



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°78-2024-133

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

# Sommaire

## DDT / Service de l'environnement

- 78-2024-04-09-00013 - portant autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'aérodrome de Chavenay-Villepreux (6 pages) Page 3
- 78-2024-04-09-00014 - portant autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'aérodrome de Paris-Saclay-Versailles (6 pages) Page 10
- 78-2024-04-09-00009 - Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Gambais (4 pages) Page 17
- 78-2024-04-09-00012 - Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Neauphle-le-Vieux (4 pages) Page 22
- 78-2024-04-09-00011 - Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Thiverval-Grignon (4 pages) Page 27
- 78-2024-04-09-00010 - Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit, furetage et piégeage à la bourse, des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la commune Maulette (4 pages) Page 32

## Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

- 78-2024-04-09-00015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BIJOUTERIE HOICHE situé 10 rue Hoche 78000 Versailles (3 pages) Page 37
- 78-2024-04-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC (3 pages) Page 41
- 78-2024-04-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Port - Marly (78560) (3 pages) Page 45

## Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

- 78-2024-04-10-00001 - MERE - Arrêté Commission de contrôle 2024 (2 pages) Page 49

DDT

78-2024-04-09-00013

portant autorisation de destruction des animaux  
pouvant causer des atteintes graves à la sécurité  
aérienne sur l'aérodrome de  
Chavenay-Villepreux



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**  
Service environnement

**Arrêté n°78-2024-04-09-00013**

**portant autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'aérodrome de Chavenay-Villepreux**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 9 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 415-1 à L. 415-5 et R. 427-5,
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article D. 213-1-14 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;



L'absence d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que certains animaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne.

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires,**

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le responsable exploitation de la plateforme du Bourget et des Aérodrômes d'aviation générale est autorisé, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, à faire pratiquer des opérations de réduction du péril animalier par mise en oeuvre de mesures appropriées de prélèvement d'animaux, complémentaires aux moyens d'effarouchement conventionnels, en prévention d'atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'emprise de l'aérodrome, située sur le territoire des communes de Chavenay et Villepreux.

**Article 2 :** Les opérations objet de l'article premier concernent les animaux appartenant aux espèces suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard siffleur	<i>Mareca penelope</i>
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>

Grive draine	Turdus viscivorus
Grive litorne	Turdus pilaris
Grive mauvis	Turdus iliacus
Grive musicienne	Turdus philomelos
Oie cendrée	Anser anser
Oie des moissons	Anser Fabalis
Oie Rieuse	Anser albifrons
Ouette d'Egypte	Alopochen aegyptiaca
Perdrix grise	Perdix perdix
Perdrix rouge	Alectoris rufa
Pie bavarde	Pica pica
Pigeon biset	Columba livia
Pigeon colombin	Columba oenas
Pigeon ramier	Columba palumbus
Pluvier doré	Pluvialis apricaria
Sarcelle d'été	Anas querquedula
Sarcelle d'hiver	Anas crecca
Tourterelle des bois	Streptopelia turtur
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto
Vanneau huppé	Vanellus vanellus
Lapin de garenne	Oryctolagus cuniculus
Lièvre d'Europe	Lepus europaeus
Sanglier	Sus scrofa
Renard roux	Vulpes vulpes
Chevreuril	Capreolus capreolus

**Article 3 :** L'autorisation objet de l'article premier est délivrée à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 4 :** Quatre agents de la section prévention du péril animalier de l'Aérodrome de Chavenay-Villepreux sont habilités à participer aux opérations objet des dispositions de l'article premier.

**Article 5 :** Les opérations de réduction du péril animalier se dérouleront dans le respect des dispositions suivantes :

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Modalités d'intervention :

- les mesures d'effarouchement, réalisées sous forme de perturbation intentionnelle, sont privilégiées chaque fois que possible, avant toute destruction d'animaux ;
- les mesures de destruction des animaux sont réalisées au moyen d'une arme de chasse de calibre 12, de cages-piège, du furetage et d'oiseaux de fauconnerie ;
- les mesures de destruction sont praticables tous les jours, dès la demi-heure précédant le lever du soleil et s'achève au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil ;
- seuls les agents agréés en qualité de piégeur sont habilités à procéder à des actions de piégeage ;
- les prélèvements d'animaux, réalisés chaque fois que nécessaire, ne sont pas soumis à quota ;
- l'élimination des restes d'animaux prélevés est à la charge du pétitionnaire, selon les moyens et règles sanitaires en vigueur.

**Article 6 :** Les prélèvements, par l'emploi d'oiseaux de fauconnerie, d'animaux appartenant à une espèce d'oiseaux figurant à l'article 2 du présent arrêté, sont réalisés dans le respect des mesures de biosécurité en vigueur visant à réduire le risque d'introduction et de diffusion de l'influenza aviaire.

**Article 7 :** Un compte-rendu écrit précisant, pour chaque espèce et par type de régulation, le nombre total d'animaux prélevés, est adressé à la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), dans un délai de quinze jours après la fin de l'opération. Un bilan provisoire est transmis à l'appui d'une éventuelle demande de renouvellement du présent arrêté.

**Article 8 :** Le non respect des dispositions du présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un constat d'infraction, en application de la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** La directrice départementale des territoires et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié pour exécution au responsable exploitation de la plateforme du Bourget et des Aéroports d'aviation générale et transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **09 AVR. 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,

Adjointe à la cheffe du Service Environnement

  
**Laurence PETITGUILLAUME**

DDT

78-2024-04-09-00014

portant autorisation de destruction des animaux  
pouvant causer des atteintes graves à la sécurité  
aérienne sur l'aérodrome de  
Paris-Saclay-Versailles



**Arrêté n°78-2024-04-09-00014**

**portant autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'aérodrome de Paris-Saclay-Versailles**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 9 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 415-1 à L. 415-5 et R. 427-5,
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article D. 213-1-14 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté n°78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** la demande, en date du 13 mars 2024, présentée par Madame Cassandra CHENIEZ, responsable exploitation de la plateforme du Bourget et des Aéroports d'aviation générale par intérim, sollicitant une autorisation de destruction d'animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne pour l'année 2024, du fait de l'inefficacité des moyens d'effarouchement conventionnels, sur l'Aérodrome de Paris-Saclay-Versailles ;

### **Considérant ce qui suit :**

Le classement du pigeon ramier, de la corneille noire et de la bernache du Canada comme espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département des Yvelines.

La présence significative d'animaux appartenant à ces espèces dans le département des Yvelines, matérialisée par les bilans des différentes opérations de destruction.

La demande d'autorisation en date du 11 janvier 2024, précisant l'identité des quatre agents de la section de la SOCAP "prévention du péril animalier" de l'Aérodrome de Paris-Saclay-Versailles, habilités ces opérations.

Les compétences cynégétiques des agents de la section "prévention du péril animalier" mobilisés pour l'opération.

Le renforcement des populations d'animaux, plus particulièrement celles des oiseaux, classés ou non susceptibles d'occasionner des dégâts, conjugué à l'accroissement du trafic aérien, qui contribuent à l'augmentation du risque animalier sur les aérodromes.

La prévention du péril animalier, qui vise à réduire les risques de collision entre les aéronefs et les animaux, lors des opérations de décollage et d'atterrissage, concourant à la sécurité des vols.

La présence de dispositifs alternatifs à la destruction des animaux appartenant à plusieurs espèces, mis en place sur l'Aérodrome de Paris-Saclay-Versailles, dont la mise en œuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir des atteintes graves à la sécurité aérienne.

La nécessité de mettre en œuvre des actions complémentaires, proportionnées au danger à écarter ou à supprimer, dans l'exercice de la destruction d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 427-5 du code de l'environnement, pour autoriser la destruction, toute l'année, des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée.

L'absence d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que certains animaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le responsable exploitation de la plateforme du Bourget et des Aérodrômes d'aviation générale par intérim est autorisé, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, à faire pratiquer des opérations de réduction du péril animalier par mise en œuvre de mesures appropriées de prélèvement d'animaux, complémentaires aux moyens d'effarouchement conventionnels, en prévention d'atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'emprise de l'aérodrome, située sur le territoire de la commune de Toussus-le-Noble

**Article 2 :** Les opérations objet de l'article premier concernent les animaux appartenant aux espèces suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Bécasse des bois	Scolopax rusticola
Bécasseau maubèche	Calidris canutus
Bécassine des marais	Gallinago gallinago
Bernache du Canada	Branta canadensis
Caille des blés	Coturnix coturnix
Canard chipeau	Anas strepera
Canard colvert	Anas platyrhynchos
Canard pilet	Anas acuta
Canard siffleur	Mareca penelope
Canard souchet	Anas clypeata
Corbeau freux	Corvus frugilegus
Corneille noire	Corvus corone
Etourneau sansonnet	Sturnus vulgaris
Faisan de Colchide	Phasianus colchicus
Fuligule milouin	Aythya ferina
Fuligule morillon	Aythya fuligula
Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus
Geai des chênes	Garrulus glandarius
Grive draine	Turdus viscivorus

3/6

Grive litorne	Turdus pilaris
Grive mauvis	Turdus iliacus
Grive musicienne	Turdus philomelos
Oie cendrée	Anser anser
Oie des moissons	Anser Fabalis
Oie Rieuse	Anser albifrons
Ouette d'Égypte	Alopochen aegyptiaca
Perdrix grise	Perdix perdix
Perdrix rouge	Alectoris rufa
Pie bavarde	Pica pica
Pigeon biset	Columba livia
Pigeon colombin	Columba oenas
Pigeon ramier	Columba palumbus
Pluvier doré	Pluvialis apricaria
Sarcelle d'été	Anas querquedula
Sarcelle d'hiver	Anas crecca
Tourterelle des bois	Streptopelia turtur
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto
Vanneau huppé	Vanellus vanellus
Lapin de garenne	Oryctolagus cuniculus
Lièvre d'Europe	Lepus europaeus
Sanglier	Sus scrofa
Renard roux	Vulpes vulpes
Chevreuril	Capreolus capreolus

**Article 3 :** L'autorisation objet de l'article premier est délivrée à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 4 :** Quatre agents de la section prévention du péril animalier de l'Aérodrome de Paris-Saclay-Versailles sont habilités à participer aux opérations objet des dispositions de l'article premier.

**Article 5 :** Les opérations de réduction du péril animalier se dérouleront dans le respect des dispositions suivantes :

Modalités d'intervention :

- les mesures d'effarouchement, réalisées sous forme de perturbation intentionnelle, sont privilégiées chaque fois que possible, avant toute destruction d'animaux ;
- les mesures de destruction des animaux sont réalisées au moyen d'une arme de chasse de calibre 12, de cages-piège, du furetage et d'oiseaux de fauconnerie ;
- les mesures de destruction sont praticables tous les jours, dès la demi-heure précédant le lever du soleil et s'achève au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil ;
- seuls les agents agréés en qualité de piégeur sont habilités à procéder à des actions de piégeage ;
- les prélèvements d'animaux, réalisés chaque fois que nécessaire, ne sont pas soumis à quota ;
- l'élimination des restes d'animaux prélevés est à la charge du pétitionnaire, selon les moyens et règles sanitaires en vigueur.

**Article 6 :** Les prélèvements, par l'emploi d'oiseaux de fauconnerie, d'animaux appartenant à une espèce d'oiseaux figurant à l'article 2 du présent arrêté, sont réalisés dans le respect des mesures de biosécurité en vigueur visant à réduire le risque d'introduction et de diffusion de l'influenza aviaire.

**Article 7 :** Un compte-rendu écrit précisant, pour chaque espèce et par type de régulation, le nombre total d'animaux prélevés, est adressé à la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), dans un délai de quinze jours après la fin de l'opération. Un bilan provisoire est transmis à l'appui d'une éventuelle demande de renouvellement du présent arrêté.

**Article 8 :** Le non respect des dispositions du présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un constat d'infraction, en application de la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** La directrice départementale des territoires et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié pour exécution au responsable exploitation de la plateforme du Bourget et des Aéroports d'aviation générale par intérim et transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 09/04/2024

Pour la directrice départementale des territoires,

Adjointe à la chef du Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2024-04-09-00009

Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Gambais



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service environnement**

**Arrêté n°**

**Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Gambais**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Frédéric ROSE, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

- VU** le signalement en date du 3 avril 2024 de Monsieur Dominique REY faisant état de dégâts importants de sangliers sur ses parcelles agricoles, sises section ZK parcelle 130, commune de Gambais ;
- VU** le rapport en date du 5 avril 2024, de Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription, confirmant la présence de sangliers et les dommages objet de la déclaration de Monsieur Dominique REY ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les moeurs principalement nocturnes du sanglier ;

La présence et les dommages avérés du sanglier sur les parcelles agricoles objets de la déclaration de Monsieur Dominique REY ;

En l'absence de possibilité de régulation par la chasse ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en complément des actions des chasseurs locaux ;

Le classement de Gambais comme commune «point noir» pour le sanglier ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux parcelles agricoles ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En prévention de dommages importants aux parcelles agricoles, Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription et Monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie

de la 3<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur la commune de Gambais, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération est placée sous la direction et la coordination de Monsieur Jacky MARTEL.

**Article 3 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'emploi d'équipements de vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- en cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé.

**Article 4 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 5 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 6 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 7 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 9 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis pour information à Madame la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de Gambais, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

Pour la directrice départementale des territoires,

  
Adjointe à la chef de Service Environnement

**Laurence PETITGUILLAUME**

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

DDT

78-2024-04-09-00012

Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Neauphle-le-Vieux



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service environnement**

**Arrêté n°78-2024-04-09-00012**

**Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Neauphle-le-Vieux**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Frédéric ROSE, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

- VU** le signalement en date du 3 avril 2024 de Madame Marie-Charlotte BERGIS, faisant état de dégâts importants de sangliers sur sa parcelle agricole de l'îlot PAC n°4, sise commune de Neauphle-le-Vieux ;
- VU** le rapport en date du 4 avril 2024, de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription, confirmant la présence de sangliers et les dommages objet de la déclaration de Madame Marie-Charlotte BERGIS ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

La présence et les dommages avérés du sanglier sur la parcelle agricole objet de la déclaration de Madame Marie-Charlotte BERGIS ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en période de fermeture de la chasse du sanglier ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En prévention de dommages importants aux parcelles agricoles, Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription et Monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur la parcelle agricole objet de la déclaration de Madame Marie-Charlotte BERGIS, sur la commune de Neauphle-le-Vieux, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération est placée sous la direction et la coordination de Monsieur Christian WILMSEN.

**Article 3 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'emploi d'équipements de vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- en cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé.

**Article 4 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 5 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 6 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 7 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 9 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis pour information à Madame la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune concernée, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **09 AVR. 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,

Adjointe à la cheffe du Service Environnement

**Laurence PETITGUILLAUME**

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

DDT

78-2024-04-09-00011

Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Thiverval-Grignon



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service environnement**

**Arrêté n°78-2024-04-09-00011**

**Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Thiverval-Grignon**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Frédéric ROSE, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

- VU** le signalement en date du 3 avril 2024 de Madame Marie-Charlotte BERGIS, faisant état de dégâts importants de sangliers sur sa parcelle agricole de l'îlot PAC n°30, cadastrée section G numéro 11, sise commune de Thiverval-Grignon ;
- VU** le rapport en date du 4 avril 2024, de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription, confirmant la présence de sangliers et les dommages objet de la déclaration de Madame Marie-Charlotte BERGIS ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

La présence et les dommages avérés du sanglier sur les parcelles agricoles objets de la déclaration de Madame Marie-Charlotte BERGIS ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en période de fermeture de la chasse du sanglier ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux parcelles agricoles ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;**

**ARRÊTE**

**Article 1:** En prévention de dommages importants aux parcelles agricoles, Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription et Monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur la parcelle agricole objet de la déclaration de Madame Marie-Charlotte BERGIS, sur la commune de Thiverval-Grignon, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération est placée sous la direction et la coordination de Monsieur Christian WILMSEN.

**Article 3 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'emploi d'équipements de vision thermiques et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- en cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé.

**Article 4 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 5 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 6 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 7 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 9 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis pour information à Madame la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune concernée, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 09/04/2024

Pour la directrice départementale des territoires,

  
Adjointe à la cheffe du Service Environnement

**Laurence PETITGUILLAUME**

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2024-04-09-00010

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit, furetage et piégeage à la bourse, des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la commune Maulette



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service environnement

**Arrêté n°78-2024-04-09-00010**

**Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit, furetage et piégeage à la bourse, des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la commune Maulette**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Frédéric ROSE, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** le signalement en date du 5 avril 2024 de Madame Laure DUCHALAIS faisant état de dégâts importants de lapins de garenne sur ses parcelles agricoles, sises îlots PACS n°2 et 3, commune de Maulette ;

- VU** le rapport en date du 5 avril 2024, de Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription, confirmant la présence de lapins de garenne et les dommages objet de la déclaration de Madame Laure DUCHALAIS ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du lapin de garenne comme espèce gibier dans le département des Yvelines ;

L'activité essentiellement crépusculaire et nocturne du lapin de garenne ;

La présence et les dommages avérés de nombreux lapins de garenne sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de Madame Laure DUCHALAIS ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, d'ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis de la directrice départementale des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, au motif notamment de l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en période de fermeture de la chasse du lapin de garenne.

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 7<sup>ème</sup> circonscription et Monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription, agissant chacun selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce lapin de garenne en prévention de dommages importants aux parcelles agricoles, sises commune de Maulette.

**Article 2 :** l'opération est placée sous la direction et la coordination de Monsieur Jacky MARTEL.

**Article 3 :** l'opération de destruction prend la forme de tirs de jour, de nuit, de furetage et de piégeage à la bourse.

**Article 4 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à pratiquer le tir de nuit ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins 100 m ou à courte distance à la grenaille de fusil lisse ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir du lapin de garenne ;

- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- la piégeage du lapin de garenne est autorisé sur l'emprise du présent arrêté ;
- les lapins de garenne piégés sont euthanasiés immédiatement et sur le lieu même de leur capture.

**Article 5 :** Lors des tirs de nuit, le lieutenant de louveterie mobilisé peut être assisté par jusqu'à trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 6 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des territoires des Yvelines ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 7 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération.

**Article 8 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 9 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie, transmis, pour information, à Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au maire de la commune de Maulette, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 09/04/2024

Pour la directrice départementale des territoires,



Adjointe à la chef de Service Environnement

**Laurence PETITGUILLAUM**

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-09-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BIJOUTERIE HOICHE situé 10 rue Hoche 78000 Versailles



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement BIJOUTERIE HOICHE situé 10 rue Hoche 78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue Hoche 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement BIJOUTERIE HOICHE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 avril 2024 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement BIJOUTERIE HOICHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0177. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

10 rue Hoche  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BIJOUTERIE HOCHÉ, 10 rue Hoche 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

**SIGNÉ**

Ronan LE PAGE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-09-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc présentée par le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 mars 2024 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 avril 2024 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0392. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Régulation du trafic routier. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Régulation flux transport autres que routiers. Constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pôle Ville intelligente de l'établissement à l'adresse suivante :

6 avenue de Paris  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 78-2022-10-19-00006 du 19 octobre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est abrogé.

**Article 14** : Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, 6 avenue de Paris 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

**SIGNÉ**

Ronan LE PAGE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-09-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Port - Marly (78560)



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la commune de Port - Marly (78560)**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Port - Marly (78560) présentée par le maire de Port - Marly ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mars 2024 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 avril 2024 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le maire de Port - Marly est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0736. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Régulation du trafic routier. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation. Dépôts sauvages.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

Centre Intercommunal de Vidéoprotection Urbaine  
8 avenue de Verdun  
78290 Croissy-sur-Seine

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-01-00023 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Port - Marly (78560) est abrogé.

**Article 14** : Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Port - Marly, 13 avenue Simon Vouet 78560 Le Port-Marly, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

**SIGNÉ**

Ronan LE PAGE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-04-10-00001

MERE - Arrêté Commission de contrôle 2024



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Rambouillet**  
Bureau de l'Animation Territoriale

**ARRETE N°**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de  
MÉRÉ**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00009 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de MÉRÉ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de MÉRÉ est une commune de 1 000 habitants et plus ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Rambouillet,

**Arrête**

**Article 1er :** Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Françoise BUSTARRET	Philippe CLÉMENCE
Monique BOURG	Françoise DOUCET
Alain CISSÉ	
Suppléant	Suppléant
Isabelle BONNUIT	
Vianney BERNARD	

**Article 2 :** Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.  
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de signature.

**Article 4 :** Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5 :**

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de MÉRÉ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le  
La Sous-Préfète de Rambouillet

10 AVR. 2024



Florence GHILBERT